

Conditions d'intervention lors de rassemblement de personnes CNSA / DPS

Paris, le 27 juin 2018

Vous vous interrogez sur le cadre juridique des interventions des transporteurs sanitaires lors de rassemblements de personnes.

Vous trouverez ci-après les conditions d'interventions des ambulanciers lors de rassemblements de personnes.

L'organisation d'évènements notamment sportifs, culturels, sociaux réunissant des assemblées de personnes pose la question de la sécurité de ces manifestations et de l'organisation des secours. Il convient pour l'organisateur de l'évènement de prévoir un dispositif prévisionnel de secours à personnes adapté à la manifestation et ses risques potentiels.

Ce dispositif prévisionnel de secours fixe l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place pour les manifestations, occasionnelles et préalablement organisées.

Si le nombre de personnes attendues est supérieur à 1 500 personnes, l'organisateur est tenu d'en effectuer une déclaration au maire et à Paris, au préfet. Dans cette déclaration seront exposées les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants.

En dehors du cadre du dispositif prévisionnel de sécurité, les intervenants agissent dans la limite de leur champ de compétences et au regard de l'obligation d'assistance à personne en danger dévolu à tout citoyen.

En cas d'évènement majeur dépassant les compétences et /ou capacités humaines et matérielles du dispositif prévisionnel de secours à personne, les secours publics sont alertés et prennent la mise en œuvre et l'organisation des secours pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

► Dispositif prévisionnel de secours

C'est à l'organisateur d'un rassemblement de personnes qu'incombe la responsabilité de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la sécurité lors de la manifestation et de prévoir les dispositions en matière de secours.

Pour permettre à l'organisateur de dimensionner le dispositif approprié en fonction du rassemblement organisé, un référentiel national a été élaboré. Il a fait l'objet d'un arrêté du 7 novembre 2006.

Ce référentiel mentionne que l'organisateur doit formaliser auprès de l'association de sécurité civile les personnes et les moyens matériels à mettre en place. Une grille d'évaluation des risques qui permet de définir le nombre d'intervenants et les moyens matériels à mettre en place.

L'organisateur doit désigner un interlocuteur unique, responsable du dispositif prévisionnel de secours à personnes, chargé de représenter les associations prestataire de services lors de la manifestation.

Cet interlocuteur assure l'interface directe entre l'organisateur de la manifestation et les autorités d'emploi (Présidents des associations agréées de sécurité civile ou leur représentant).

► Associations agréées de sécurité civile

L'organisateur fait appel à une association agréée de sécurité civile pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours, et ce, conformément à l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure qui dispose que les associations agréées sécurité civile « *seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.* »

Une convention est alors établie entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

C'est dans ce cadre que l'association agréée de sécurité civile peut être amenée à solliciter les ambulanciers.

Les ambulanciers interviennent donc à la demande d'une association agréée de sécurité civile dans les conditions fixées par cette dernière. Cette intervention fait l'objet d'un contrat signé entre l'association agréée de sécurité civile et la société d'ambulances.

La responsabilité du dispositif incombe à l'organisateur. La mise en place est faite par l'association agréée de sécurité civile.

